

## Arrêt

n° 282 324 du 22 décembre 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2022 et notifiés le 24 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me* LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant, de nationalité angolaise, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en juillet 2019.
- 1.2. Le 2 janvier 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 1.3. Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur [J.P.] serait arrivé en France en 2015 et aurait demandé une protection internationale aux autorités françaises. Cette procédure se serait clôturée en 2019. Il déclare être arrivé en Belgique en juillet 2019.*

*Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Angola ou son pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*Il déclare s'être intégré dans la société belge en adoptant sa manière de vivre et de penser et il déclare avoir créé des liens en participant à la vie sociale du pays. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent [...] Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Il déclare vivre une relation amoureuse avec Madame [T.L.] de nationalité belge depuis juillet 2019 et il souhaite se marier avec elle. Elle le prend en charge financièrement, elle travaille et gagne sa vie (elle a des revenus réguliers et elle fournit des fiches de paye) alors que lui n'a pas de revenus. Il invoque le fait d'avoir tissé des liens avec [A.] le fils de Madame [T.L.] dont il s'occupe en permanence (il serait comme un père pour lui) Il cite un témoignage de l'école de [A.] qui déclare que l'enfant est toujours content de le voir et qu'il vient régulièrement le chercher. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) [...]*

*Il déclare faire tous les efforts pour s'intégrer sur le marché du travail et participer à la vie économique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Il déclare n'être pas à charge des pouvoirs publics, ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.*

*Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.*

*[...] ».*

## **II. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **trois moyens**, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation « *des articles 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Après des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration et le devoir de soin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation du requérant de manière adéquate.

Elle estime que les éléments avancés dans la demande du requérant constituent bien des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient. Elle rappelle à cet égard, que le requérant a créé une vie familiale depuis plusieurs années avec sa compagne ainsi qu'avec l'enfant de cette dernière, âgé de 2 ans et dont il s'occupe en permanence, en raison de l'horaire de travail exigeant de cette dernière. Elle soutient qu'un retour, ne serait-ce que temporaire du requérant, dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires, perturberait l'équilibre familial ainsi que celui de l'enfant. La partie requérante précise que la procédure pour obtenir un visa depuis le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, ce qui menace l'équilibre de la famille. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement les circonstances évoquées, qu'elle viole la notion de circonstances exceptionnelles et a motivé le premier acte attaqué de manière erronée, violant ainsi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après avoir rappelé des considérations générales et théoriques relatives à cette disposition, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait que la compagne du requérant travaille à temps plein avec des horaires exigeants, rendant la présence de ce dernier sur le territoire belge indispensable pour s'occuper de l'enfant en bas âge de celle-ci, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité de retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Elle rappelle à cet égard, que l'organisation de leur vie quotidienne requiert la présence du requérant pour ne pas mettre en péril l'entretien de l'enfant, sa fréquentation de la crèche et le travail de sa compagne. Elle en conclut que la motivation du premier acte attaqué, en constatant l'entrée illégale du requérant et l'absence d'éléments probants quant aux éléments invoqués, est arbitraire, et que la partie défenderesse a méconnu les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le **troisième moyen** est pris de la violation « *de l'article 8 CEDH* ».

La partie requérante fait valoir que « *cette décision entraîne pour le requérant et sa compagne, de lourdes conséquences quant à l'organisation de leur vie privée et leurs relations avec l'enfant mineur [A.] qui vit avec eux ; Qu'en l'absence du requérant constraint au retour même temporaire dans son pays, la mère sera contrainte soit de suspendre son travail, soit de trouver une autre personne pouvant s'occuper de l'enfant en son absence* ». Elle ajoute que « [...] *l'ingérence de la partie adverse n'est pas proportionnée au regard des conséquences, des bouleversements qu'occasionne la décision attaquée sur la vie de famille comprenant un enfant* », et conclut à une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la « CEDH » »).

2.5. Elle termine en alléguant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, « *les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision de rejet de la demande de séjour 9bis ainsi que l'interdiction d'entrée* ».

### **III. Discussion**

#### Quant au premier acte attaqué

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréhension auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréhension (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – en l'occurrence, sa relation amoureuse avec sa compagne belge, les liens qu'elle a tissé avec l'enfant de cette dernière, le fait qu'elle s'en occupe comme un père, sa bonne intégration, ses efforts pour s'intégrer sur le marché de l'emploi et le fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics – et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, il ressort du dossier administratif que bien que la partie requérante ait évoqué dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour qu'elle s'occupait en permanence de l'enfant de sa compagne, à tout le moins en l'absence de celle-ci lorsqu'elle travaille, elle n'a pas prétendu que du fait de cette organisation, sa présence était indispensable ni même nécessaire mais tout au plus qu'elle participait ce faisant à l'équilibre de l'enfant dont elle s'occupe avec sa compagne.

La partie défenderesse n'a dès lors violé ni le devoir de minutie, ni l'obligation de motivation formelle en répondant que « *ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale allégués par la partie requérante, en ce compris, ses liens avec l'enfant de sa compagne et le fait qu'elle s'occupe régulièrement de ce dernier, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci. La partie défenderesse a ainsi notamment indiqué que « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) », motivation qui n'est pas utilement contestée.

En l'espèce, la partie requérante se borne à avancer des allégations qui sont non démontrées et d'autant moins crédibles que l'enfant de la compagne du requérant est inscrit en crèche et que cette dernière effectue un horaire de jour classique.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour, faisant valoir les délais de traitement d'une demande de visa, le Conseil constate tout d'abord que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 3.2., quant à l'argumentation relative à l'organisation de la vie familiale avec l'enfant de la compagne du requérant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses trois moyens en ce qui concerne le premier acte attaqué, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### Quant au second acte attaqué

3.5. Outre le constat de ce que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non pas de rejet d'une telle demande, contrairement à ce que prétend la partie requérante et qu'aucune interdiction d'entrée ne semble avoir été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à l'encontre du second acte attaqué. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **IV. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM